

AVIS PUBLIC

<p>PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE DM-2022-0002</p>
--

Remplacement de la procédure de consultation publique par la procédure de consultation écrite

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), l'Arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 16 juillet 2021 propose une procédure alternative aux procédures décisionnelles municipales autres que référendaires nécessitant le déplacement ou le rassemblement de personnes.

Ainsi, le troisième paragraphe du dispositif de l'Arrêté numéro 2021-054 prévoit que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

AVIS PUBLIC est par la présente donné, que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 8 février 2022 à 19 heures** à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Beauharnois située au 660, rue Ellice à Beauharnois, le conseil de la Ville statuera sur une demande de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, relative à l'immeuble suivant :

DM 2022-0002 – Lot 3 863 795 :

- Autoriser une enseigne sur la façade arrière alors que les articles 10.6 et 10.15 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois stipule qu'une enseigne doit faire face à la rue ou une voie publique;
- Autoriser deux enseignes principales, soit une en façade avant et l'autre en façade arrière, alors que l'article 10.22 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois autorise qu'une enseigne par établissement;
- Autoriser deux enseignes de types apposées à plat sur un mur alors que l'article 10.12 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois autorise qu'une seule enseigne de chaque type;
- Autoriser une enseigne située en partie au-dessus du toit et en saillie de plus de 30 cm alors que les articles 10.6 et 10.15 du Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois stipule qu'une enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être entièrement sous le niveau du toit avec un maximum de 30 cm en saillie.

L'acte susmentionné est soumis à la consultation écrite des citoyens en remplacement de l'assemblée publique et peut être consulté **en cliquant sur le lien en dessous du présent avis.**

Les questions et commentaires des personnes intéressées par la présente demande de dérogation mineure doivent être reçus par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, soit au **plus tard le lundi 7 février 2022, à 16h30** par courriel ou par courrier comme suit :

Par courriel à l'adresse suivante :
karen.loko@ville.beauharnois.qc.ca

Par courrier à l'intention de :
Me Karen Loko
Service du greffe
660 rue Ellice bureau 100
Beauharnois (Québec) J6N 1Y1

En incluant obligatoirement toutes les informations suivantes :

- Nom et prénom, adresse résidentielle et numéro de téléphone;
- Question ou commentaire sur le sujet susmentionné seulement.

Donné à Beauharnois, le 21 janvier 2022.



Me Karen Loko, greffière